

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Capitale européenne de la
chasse et de la nature
Capitale internationale de la
trompe de chasse

Séance du 23 décembre 2025

OBJET : Taxe communale de séjour - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Présents :

*Didier NEUVENS,
Bourgmestre;*

*Laurent BREUSKIN,
Laura DEVEL,
Pierre-Alexis ROLAND,
Séverine PIERRET,
Echevins;*

*Philippe GILSON,
Président du CPAS (voix
consultative);*

*Patrick PIERLOT,
Pierre HENNEAUX,
Anne HENNEAUX,
Dominique
BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Kévin DEBOURSE,
Margaux LEONARD,
André ADAM,
Adrienne DERNIER,
Adrien LAFFINEUR,
Sébastien
BONMARIAGE,
Gilles DABE,
Conseillers;*

*Frédéric LEROY,
Directeur général*

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. et 3 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le Code wallon du Tourisme ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant que la taxe vise entre autre les gîtes, chambres d'hôtes, hôtels et campings, villages de vacances, auberges pour jeunes, logements offerts en Airbnb ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15/12/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 15/12/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E 9 voix "Pour" et 8 "Contre" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR) :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé, le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune ; de même que le séjour dans un terrain de camping ;

Service traitant :
Service - Comptabilité
Agent traitant :
HENNEAUX Anaïs

Sont notamment concernés les types de logements suivants :

- Établissement hôtelier
- Chambre, studio ou appartement garni
- Hébergement touristique de terroir (gîte rural, gîte citadin, gîte à la ferme, chambres d'hôtes, chambres d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme)
- camping touristique
- ...

La taxation étant basée sur la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, le montant de la taxe sera dans tous les cas dû en totalité, peu importe que la situation ait changé en cours d'année.

Article 2

Ne tombent pas sous l'application de la taxe, les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but philanthropique, les pensionnats et autres établissements d'instruction ou d'intérêt social.

Article 3

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) ou l'emplacement de camping en location.

Article 4

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 130€ par lit.
- 5,00 euros par emplacement de camping

Définition du lit : un lit de 2 personnes équivaut à deux lits.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique, village de vacances ou auberge pour jeunes), le montant de la taxe est réduit de moitié.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer à l'administration, dûment remplie et signée, au plus tard pour le 31 mars de l'année d'exercice de l'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, au plus tard pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité du présent règlement reste valable jusqu'à la fin de cette période sauf en cas de modifications ayant un impact sur la base d'imposition ;

Le redevable qui transfère, cède ou affecte le bien à une autre destination est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale.

Article 6

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 8

À défaut de paiement de la taxe suite au 1er rappel mentionné à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable. Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouverts de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général ,



Le Bourgmestre,

(s) F. LEROY

(s) D. NEUVENS

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. LEROY

D. NEUVENS